

Usumbura, le 15 Mars 1961.-

/ C O P I E /

N° 332/1341/00690.

OBJET:

Impôt personnel
sur les Véhicules.

Exercice 1961
Contrôle sur routes.

T.P

Copie pour information est adressée :

à Monsieur le Ministre des Finances
- du Rwanda à KIGALI
- du Burundi à KITESGA.

à Monsieur le Résident
- du Rwanda à KIGALI.
- du Burundi à KITESGA.

KIBUNGO



au Commandant de la Garde Territoriale
à USUMBURA.

à Monsieur le Préfet (Tous) RWANDA.
à Monsieur l'Administrateur de Province
(Tous) BURUNDI.

à Monsieur le Commissaire de Police en Chef,
Sous-Direction de la Police à USUMBURA.

J'ai l'honneur de vous prior d'effectuer pendant
les journées des 27 avril, 12 juillet et 2 octobre 1961, une surveillance
spéciale en matière d'impôt personnel sur les véhicules.

Véhicules à moteur.

Les agents compétents que vous désignerez arrêteront tous les véhicules à moteur circulant sur les routes et se feront produire, par les conducteurs, le signe fiscal de l'exercice 1961, constituant la preuve du paiement de l'impôt.

A Usumbura et à Kigali, la surveillance s'effectuera en collaboration avec le personnel du Service des impôts. A cet effet, les responsables locaux prendront contact avec le Chef du Service des Impôts du Rwanda à Kigali ou du Burundi à Usumbura.

Il convient, dès réception de la présente, d'aviser la population de l'imminence des surveillances, sans cependant faire connaître les dates auxquelles ces surveillances seront exercées. L'aviso sera affiché dans tous les endroits accessibles au public.

Les procès-verbaux en matière d'impôt personnel seront transmis au Chef du Service des Impôts du Rwanda (B.P.42 à Kigali) ou du Burundi (B.P.915 à Usumbura). Ils seront accompagnés de la fiche d'identité du contrevenant établie avec le maximum d'exactitude.

L'impôt personnel est actuellement régi par l'ordonnance législative n° 332/57 du 15 février 1961 et par l'ordonnance n° 332/du Mars 1961.

Le formulaire du procès-verbal sera modifié en conséquence.

/

Il convient de profiter de ces surveillances spéciales pour relever les infractions aux dispositions sur le règlement sur la police de roulage et de la circulation et plus particulièrement aux règles relatives à l'immatriculation.

Il importe d'établir des procès-verbaux distincts lorsque des infractions sont constatées simultanément en matière de police de roulage et de circulation et en matière d'impôt personnel.

En effet, en matière d'impôt personnel, les infractions sont possibles d'une meilleure fiscale au sujet de laquelle le pouvoir de transiger appartient exclusivement au Chef du Service des impôts du pays; par contre, les infractions aux dispositions du Règlement de la police du roulage et de la circulation (et plus particulièrement aux règles relatives à l'immatriculation) sont possibles notamment d'une meilleure pénale susceptible de faire l'objet d'une transaction que seuls peuvent proposer l'Officier de Police Judiciaire ayant constaté l'infraction et l'Officier du Ministère Public.

Véhicules à propulsion humaine.

Je rappelle tout d'abord qu'en vertu des dispositions légales sur la matière sont assimilés aux cycles et autres appareils de locomotion à propulsion humaine, les cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³.

A partir de l'exercice fiscal 1961, le recouvrement de l'impôt sur les véhicules à propulsion humaine les réclamations et recours contre cet impôt, ainsi que les dispositions pénales applicables sont régis par les articles 164 à 182 du Décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus et plus particulièrement à la contribution personnelle minimum, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance législative n° 332/287 du 22 octobre 1960.

Les mesures d'exécution de cette ordonnance législative ont fait l'objet de mon ordonnance n° 332/288 du 22 octobre 1960.

Les contraventions aux dispositions légales régissant l'impôt personnel sur ces véhicules ne seront donc plus relevées par procès-verbal.

De même que pour la contribution personnelle minimum, le Receveur Communal ou son délégué doit conduire tout contribuable en défaut, ou présumé l'être, devant l'autorité chargé de prononcer la contrainte. Cependant, dans la pratique, il suffira de conduire ce contribuable devant l'agent chargé de la perception de l'impôt. La mesure de contrainte par corps sera utilisée en tout dernier ressort.

LE RESIDENT GENERAL

Jean Paul HARRON.

Pour copie certifiée conforme,

Usumbere, le 16 Mars 1961.

LE CHEF DU SERVICE DES IMPOTS
DU RWANDA-URUNDI

(sé) E. DEME...